

AVIS

SÉCURITÉ INCENDIE

Conformément aux dispositions des articles R. 123-18 et 19, R. 123-45 et 46 du Code de la Construction et de l'Habitation, notre établissement répond aux caractéristiques suivantes :

-	TYPE : CATÉGORIE :
_	EFFECTIF MAXIMAL DU PUBLIC AUTORISÉ :
-	Date de la visite de réception par la commission de sécurité :
_	Date de l'autorisation d'ouverture :

Vu : l'autorité ayant délivré l'autorisation d'ouverture,

Le Chef d'établissement,